



Publicité et RCS

Occultation des adresses personnelles des dirigeants

Désormais, les dirigeants des sociétés bénéficient, individuellement, de la possibilité de solliciter la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel.

Le décret du 22 août 2025 introduit une procédure permettant aux personnes physiques mentionnées à l'article R. 123-54 du code de commerce de solliciter la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel figurant au Registre du commerce et des sociétés (RCS) (D. n° 2025-840, 22 août 2025, JO: 24 août) afin de protéger leur sécurité et leur vie privée, notamment contre les risques d'agression physique et de harcèlement. Cette confidentialité vise à la fois les informations inscrites au RCS et les pièces qui y sont annexées.

Le dispositif inédit d'une telle demande et son traitement nécessitent d'être explicités de la manière la plus lisible possible.

Dispositif de la demande d'occultation

Adresses concernées

La demande d'occultation concerne, d'une part, les seules personnes physiques exclusivement mentionnées à l'article R. 123-54 du code de commerce et, d'autre part, uniquement les informations relatives à leur propre domicile personnel (C. com., art. R. 123-54-1, al. 1, nouv.).

Concernant les personnes mentionnées à l'article R. 123-54 du code de commerce, il s'agit :

- des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- selon la forme juridique, des gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance et commissaire aux comptes (CAC) ;
- du représentant permanent lorsque sa désignation est prévue par un texte.

C'est ainsi que seules les personnes physiques attachées à une société, citées exhaustivement ci-dessus, bénéficient du dispositif, lequel ne peut être invoqué, ni par les personnes physiques inscrites sous la forme d'entreprise individuelle au RCS, ni par les personnes physiques déclarées pour des entités qui ne sont pas des sociétés (GIE, GEIE...).

Le dispositif n'est ainsi pas applicable à une personne qui serait mentionnée à un autre titre dans un acte qui aurait été déposé en annexe au RCS et qui verrait son adresse personnelle divulguée au travers de la publicité de cet acte.

Matériellement, seules peuvent fait l'objet d'occultation les adresses des domiciles personnels et aucunement celles professionnelles qui pourraient être mentionnées sur l'extrait Kbis ou dans un acte déposé en annexe au RCS (telles que l'adresse professionnelle du CAC).

Enfin, ce dispositif d'occultation ne s'applique qu'aux adresses personnelles inscrites au RCS et non aux adresses personnelles déclarées, dans le cadre du registre des bénéficiaires effectifs (RBE), pour les bénéficiaires effectifs.

Cible de l'occultation

La demande d'occultation de son adresse personnelle par l'une des personnes visées ci-dessus peut avoir pour objectif de la rendre non diffusable sur l'extrait K*bis* lors de sa délivrance, mais également non visible dans un acte faisant l'objet d'un dépôt en annexe au RCS.

Dans ce second cas, la demande d'occultation sera accompagnée :

- si elle est faite en même temps qu'une formalité nécessitant un dépôt en annexe au RCS, de deux actes :
 - le premier occulté sur lequel ne figurera pas l'adresse du domicile personnel et qui sera donc diffusé ;
 - le second, intègre, qui devra être conservé comme pièce justificative au dossier RCS;
- si elle porte sur un acte déjà déposé en annexe au RCS, et pour remplacement de ce dernier au sein duquel figure l'adresse personnelle dont l'occultation serait désormais souhaitée, d'un acte occulté par le déclarant lui-même en tous autres points identique à celui qu'il vise à remplacer. Tandis que l'acte occulté sera diffusé publiquement, l'acte intègre sera conservé par le greffier à titre de pièce justificative non diffusable, sauf aux personnes mentionnées à l'article R. 123-54-2 du code de commerce.





Réception de la demande d'occultation

• Formalisme de la demande

La demande d'occultation est effectuée, via le guichet unique, sous la forme d'un seul document PDF rempli par le déclarant et conservé par le greffier à titre de pièce justificative pour un an. La demande doit être localisée, datée et signée par le déclarant et faire apparaître :

- l'identité du déclarant et sa qualité (soit en qualité de dirigeant agissant « pour le compte de la société », soit en tant qu'inscrit sur l'extrait Kbis en tant que « personne justifiant avoir un intérêt » au sens de l'article R. 123-87 du code de commerce);
- le périmètre de la demande consistant en une confidentialité soit des informations relatives au domicile personnel de la (des) personne(s) identifiée(s) et mentionnée(s) dans le document (indications du nom, prénom(s) et de la qualité de chacun), soit de celles diffusées dans un acte déposé, ou consistant en une double confidentialité (relatives aux informations mentionnées sur le Kbis et à celles diffusées dans des actes déposés).
 - Facturation de la demande

La demande d'occultation peut l'être, soit de façon isolée et indépendante de toute formalité au RCS, soit concomitamment à la réalisation d'une formalité.

Si elle est faite de manière isolée, la demande d'occultation, transmise via le flux des dépôts d'actes, fera l'objet des facturations habituelles : celle d'une formalité modificative sans *Bodacc* (44,48 € HT) ou celle du coût d'un dépôt d'acte (7,63 €).

Si elle est faite concomitamment à une formalité au RCS, c'est-à-dire lors de l'immatriculation d'une société, d'une modification, voire de sa radiation, la demande d'occultation sera transmise via le flux des formalités.

Aucune facturation complémentaire n'est applicable dans le cas où la demande accompagne une formalité au RCS et porte sur une occultation d'adresse sur l'extrait Kbis.

En revanche, lorsque la demande accompagne une formalité au RCS et porte sur une occultation d'adresse personnelle présente dans un acte par remplacement de ce dernier, le tarif du dépôt d'acte est appliqué, par dépôt modifié.

Enfin, si, à l'occasion d'une formalité au RBE, une demande d'occultation est effectuée, le RBE étant un registre distinct du RCS, la demande d'occultation doit être considérée comme isolée et le tarif afférent sera appliqué en fonction de la nature et de l'étendue de la demande d'occultation (v. ci-dessus cas 1 à 3).

Conditions de la demande d'occultation

Capacité de la personne à présenter une demande d'occultation

Comme évoqué ci-dessus, il est prévu, de manière inédite, que la demande d'occultation procède non seulement du dirigeant de la société mais aussi d'une personne physique mentionnée à l'article R. 123-54 du code de commerce, qui peut ainsi être mentionnée sur le Kbis ou dans un acte en annexe au RCS au titre de sa qualité ou fonction.

Cette personne est ainsi recevable à solliciter du greffier, pour elle-même, que les informations concernant l'adresse de son domicile personnel soient occultées. Le contrôle portera ainsi sur la concordance de l'identité entre le déclarant et la personne dont l'occultation de l'adresse personnelle est sollicitée, en requérant une pièce justificative d'identité du déclarant.

Mis à part les cas où la demande serait faite en qualité de représentant légal de la personne mentionnée (ex : cas d'enfants mineurs mentionnés en qualité d'associés de sociétés civiles, de majeurs incapables, etc.), ou avec un pouvoir de la (des) personne (s) ciblée(s) par la demande, il ne semble pas envisageable qu'une personne puisse solliciter, pour une autre, l'occultation de l'adresse personnelle sur le Kbis de la société considérée, l'article R. 123-54-1 précisant que ce sont les personnes physiques mentionnées à l'article R. 123-54 qui peuvent, à tout moment, solliciter la confidentialité des informations relatives à leur propre domicile personnel.

La question se pose également pour le dirigeant de droit : le texte prévoyant que la demande de confidentialité des informations relatives à son domicile personnel est à l'initiative d'une personne physique mentionnée à l'article R. 123-54 du code de commerce, il apparaît que le dirigeant n'est en capacité de solliciter l'occultation des informations d'un domicile personnel que pour le sien (sous les mêmes réserves évoquées de représentation légale ou de mandat).

Cas de la demande de remplacement d'acte

Le décret expose que « lorsque la demande porte sur un acte ou une pièce visé à l'article R. 123-102, elle est accompagnée d'une copie de l'acte ou de la pièce concerné au sein duquel la mention de son adresse personnelle est occultée par le demandeur. Cette copie est publiée par le greffier en remplacement du document original, qui est conservé à titre de pièce justificative » (C. com., art. R. 123-54-1, al. 5, nouv.).

Il convient de souligner que, en l'état des dispositions adoptées, une personne physique autre que le dirigeant (toutefois mentionnée à l'article R. 123-54 du code de commerce) est en capacité de demander à ce qu'un acte occulté de son adresse personnelle soit publié en remplacement d'un acte précédemment déposé.





Que la demande d'occultation soit faite en accompagnement d'une formalité au RCS ou de manière isolée, il est indispensable que :

- l'acte occulté, qui sera publié, ne le soit que de la seule adresse du déclarant ou de celle des personnes pour lesquelles il a été habilité ;
- hormis le cas d'une demande d'occultation lors de la formalité d'immatriculation d'une personne morale, le remplacement soit fait dans des conditions telles que les autres actes éventuellement déposés précédemment, et non visés par la demande d'occultation, continuent d'être publiés au RCS (par exemple, le procès-verbal d'une assemblée générale accompagnant des statuts mis à jour, si ces derniers étaient les seuls visés par la demande d'occultation);
- la publicité d'un dépôt d'acte contenant une ou plusieurs occultations d'adresses, le cas précédent mis à part, ne vienne pas annihiler une précédente substitution d'acte relative à une adresse personnelle d'une personne autre que celle effectuant la demande à un instant « T ».

Étendue de la période de formulation de la demande d'occultation

Les personnes physiques mentionnées à l'article R. 123-54 du code de commerce peuvent solliciter la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel « à tout moment » (C. com., art. R. 123-54-1, al. 1, nouv.).

Il ressort de cette formulation, comme vu précédemment, que non seulement la demande peut être faite isolément, ou à l'occasion d'une formalité au RCS (immatriculation, modification ou radiation), mais également et théoriquement, puisque les informations contenues dans l'extrait Kbis continuent d'être diffusées même après la radiation de la société, être formulée dans les mêmes conditions qu'exposées ci-avant, également une fois la société radiée du RCS.

Délai de traitement par le greffier de la demande d'occultation

Quel que soit son périmètre, le décret indique que la demande doit être traitée par le greffier « dans le délai de cinq jours francs ouvrables après sa réception » (C. com., art. R. 123-54-1, al. 3, nouv.).

Faute pour le greffier d'avoir satisfait à la demande dans ce délai, le demandeur possède une voie de recours : soit parce que le greffier n'a pas traité la demande dans le délai requis de 5 jours avec une décision formelle d'acceptation, soit parce qu'il n'y a pas « satisfait » (au sens n'y a pas fait droit), le déclarant est en droit de solliciter le juge commis à la surveillance du RCS, selon la procédure de droit commun, aux fins que ce dernier tranche le différend entre le déclarant et le greffier.

Diffusion des adresses personnelles

Les dispositions nouvelles de l'article R. 123-54-2 créé ont laissé l'accès aux informations relatives aux domiciles personnels des personnes ayant sollicité leur occultation à des personnes habilitées en ces termes :

« Ont accès, pour l'exercice de leurs missions, aux informations relatives au domicile personnel des personnes physiques mentionnées à l'article R. 123-54 et aux actes et pièces comportant cette mention non occultée, les autorités, administrations, organismes et professions mentionnés aux a) à e) du 2° de l'article L. 123-53 et à l'article R. 123-318 à l'exception de son 10°, ainsi que, pour les entreprises relevant de leur champ de compétence, les présidents des chambres de métiers et d'artisanat, les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 123-49-2.

Ces informations non occultées peuvent également être délivrées aux représentants légaux de la société, à ses associés et aux créanciers des personnes physiques concernées, lorsque ces derniers établissent détenir sur elles des créances nées à l'occasion de l'exercice par ces personnes physiques de leur mandat social ».

Les greffiers des tribunaux de commerce sont en mesure de répondre directement aux éventuelles sollicitations qui leur seraient faites par les personnes habilitées listées ci-dessus.

D. n° 2025-840, 22 août 2025, JO : 24 août

Victor Geneste, Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce Bertrand Dubujadoux, Vice-président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce